## REPUBLIQUE DU SENEGAL AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

aaaaa

## COUR SUPREME CHAMBRE PENALE

aaaaa

# Arrêt n°48 du 17 novembre 2022

ggggg

## Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Louis

<u>C/</u>

## Birame Dièye Sarr dit Djadji

(Maître Mohamedou Makhtar Diop)

La Cour,

Ouï Madame Fatou Faye Lecor Diop, Conseillère, en son rapport ; Ouï Monsieur Salobé Gningue, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n°2022-16 du 23 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que par une décision du 2 décembre 2021, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Saint-Louis a annulé le procès-verbal n°22 du 28 juillet 2021 de la Section de Recherches de la gendarmerie de la localité ainsi que tous les actes subséquents notamment le réquisitoire introductif, le procèsverbal de première comparution et le mandat de dépôt décerné contre Birame Diève Sarr dit Djadji, inculpé d'escroquerie et d'abus de confiance au préjudice de Papa Diop; que par correspondance du 10 février 2022, le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Saint-Louis a donné instruction aux gendarmes enquêteurs de procéder à la reprise de la procédure sur la base de la lettre plainte du 2 juillet 2022 et des documents qui lui sont annexés; qu'ainsi, le mis en cause a été interpellé chez lui et conduit dans les locaux de la gendarmerie le 26 avril 2022 où les enquêteurs lui ont notifié, à 12 heures 30 minutes, qu'il y était retenu pour les nécessités de l'enquête avant d'être déféré au parquet le 29 avril 2022 à 12 heures ; que saisie d'une requête aux fins d'annulation de la procédure suivie contre l'inculpé Birame Dieve Sarr dit Diadji, la Chambre d'Accusation a, par l'arrêt attaqué, annulé le procèsverbal n°13 du 12 février 2022 de la Section de Recherches ainsi que des actes subséquents notamment le réquisitoire introductif, le procès-verbal de première comparution et le mandat de dépôt du 5 mai 2022 décerné contre lui puis ordonné sa main levée ;

**Sur le moyen tiré de la violation de la loi** en ce que l'arrêt attaqué a annulé la procédure suivie contre Birama Dieye Sarr dit Djadji et ordonné la main levée du mandat de dépôt décerné contre lui au motif qu'il a été gardé dans les locaux de la gendarmerie pendant 72 heures donc

au-delà du délai légal de garde à vue qui, sauf prolongation, est de 48 heures alors que le législateur sénégalais à travers les articles 53, 54 et 55 du Code de Procédure pénale a aménagé deux régimes distincts de garde à vue permettant à l'officier de police judiciaire de recourir, contre le même mis en cause, à une succession de gardes à vue pour vérification d'identité puis pour nécessité d'enquête;

**Mais attendu que** si au cours d'une enquête, une personne fait l'objet de mesures de garde à vue successives sur le fondement des articles 53 et 55 du CPP, elle ne peut être retenue pour une période excédant quarante huit heures ;

Attendu qu'ayant relevé « qu'il ressort des pièces de la procédure que l'inculpé qui a fait l'objet d'une plainte dans laquelle il a été nommément désigné et identifié, a été cueilli chez lui le 26 avril 2022 à 12 heures 30 minutes par les gendarmes et placé en garde à vue dans les locaux de la Section de Recherches du 26 au 27 avril 2022 pour nécessité d'enquête puis du 27 avril à 12 heures 30 minutes au 29 avril 2022 à 12 heures (...) ; que le délai de garde à vue qui a commencé le 26 avril 2022 à 12 heures 30 minutes, a duré 72 heures » et retenu « qu'en l'absence d'une autorisation de prolongation, la durée de la garde à vue a dépassé le délai légal de 48 heures prévu par l'article 55 du CPP et porté atteinte aux droits de la personne concernée », la cour d'Appel, qui a annulé le procès-verbal d'enquête et ordonné la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre Birame Dièye Sarr dit Djadji a fait l'exacte application de la loi :

#### PAR CES MOTIFS

**Rejette** le pourvoi formé le Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Louis contre l'arrêt n°53 du 25 aout 2022 ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Saint-Louis en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

Adama Ndiaye, conseiller doyen faisant fonction de *Président*,

Mbacké Fall, Mamadou Diakhaté, Babacar Diallo et Fatou Faye Lecor Diop, Conseillers,

En présence de Salobé Gningue, Avocat général;

Et avec l'assistance de Maître Serigne Ibrahima Diémé, Greffier;